

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 1^{er} février 2025

Règlement sur l'occupation des eaux publiques⁽⁶⁾ (a) (ROEP)

L 2 10.01

du 15 décembre 1986

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1987)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 1, 13, 24 et 26 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961;
vu les articles 3 et 5 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961,⁽⁶⁾
arrête :

Chapitre I Autorisations « à bien plaie » dans les eaux publiques⁽⁶⁾

Art. 1 Conditions

¹ Toutes les installations sur les eaux publiques ne sont autorisées qu'« à bien plaie ». Les autorisations sont personnelles et intransmissibles; elles ne sont délivrées que contre paiement d'une redevance annuelle établie conformément au tarif adopté par le Conseil d'Etat.⁽⁶⁾

² Ces installations doivent être conformes aux conditions générales des lois et règlements sur les routes, la voirie et les cours d'eau.

Art. 2 Requête

¹ Les demandes d'autorisation doivent être adressées, en 2 exemplaires, au département du territoire⁽²⁰⁾ (ci-après : département), soit pour lui la capitainerie cantonale du service du domaine public lacustre et de la capitainerie⁽²¹⁾.

² Elles doivent être accompagnées des plans nécessaires.

³ Est réservée la procédure en autorisation de construire prévue par la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.⁽⁶⁾

Art. 3 Compétence

¹ Les autorisations sont accordées :

- a) par le Conseil d'Etat pour toutes les installations présentant un caractère de fixité et de durée, telles que ports, digues, môles, jetées, enrochements ou débarcadères;
- b) par le département pour tous les autres ouvrages de moindre importance.

² Dans le premier cas, l'enquête publique de 30 jours aux frais du requérant est obligatoire; dans le second cas, elle est facultative. Le département sollicite, en cas de besoin, le préavis des divers intéressés, soit, cas échéant, celui des autres départements, de la commune du lieu de situation, des entreprises assurant un service public, des professionnels de la navigation et des Services industriels de Genève.⁽⁶⁾

Art. 4⁽²³⁾ Cadastre

Les ouvrages prévus à l'article 3, alinéa 1, lettre a, sont cadastrés par les soins d'une ingénieure géomètre brevetée ou d'un ingénieur géomètre breveté au sens de l'article 15 de la loi sur la géoinformation, du 21 juin 2024, aux frais du requérant, dès l'achèvement des travaux. Une copie du tableau de cadastration est remise au département, afin de permettre le calcul de la redevance.

Art. 5⁽²⁾ Redevances

¹ Les installations faites sur les eaux publiques sont soumises au paiement des redevances suivantes :

Redevances annuelles

- a) terrasse, abris, garages, par m² de surface occupée 32 fr.

b)	digues, brise-lames, jetées, éperons, escaliers, crépines et ouvrages nécessaires à la dérivation ou au prélèvement d'eau, par mètre linéaire de développement	20 fr.
c)	enrochements le long du bord par mètre linéaire de développement, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à protéger les terrains contre l'érosion	11 fr.
d)	passerelles et débarcadères :	
	1° concessionnaire de transports, débarcadère pour fort tonnage, ponton, par objet	255 fr.
	plus le développement, le mètre linéaire	5 fr.
	2° industriels notamment cafés (sans louage de bateaux)	127 fr.
	plus le développement, le mètre linéaire	5 fr.
	3° particuliers	64 fr.
	plus le développement, le mètre linéaire	5 fr.
e)	slips, glissières, par mètre linéaire	13 fr.
f)	palissades, pieux ou grilles séparatives	64 fr. ⁽²²⁾

² Les pontons, radeaux et autres embarcations nécessaires à des travaux lacustres sont soumis au paiement des redevances suivantes :

Redevances annuelles

a)	sur estacade, par mètre linéaire	255 fr.
b)	au large (pour 3 pontons au maximum)	636 fr. ⁽²²⁾

³ Les activités commerciales ou sportives dans ou en bordure des eaux publiques, telles que les terrasses de café et installations analogues, sont soumises au paiement d'une redevance annuelle de 67 francs par m² de surface occupée.⁽²²⁾

⁴ Pour la prochaine indexation, le niveau de l'indice de base s'élève à 109,0.⁽²²⁾

⁵ Les installations provisoires et occasionnelles sont soumises au paiement des redevances suivantes :

Redevances fixes

a)	pour une durée de 7 jours maximum, par m ²	13 fr.
b)	pour une durée de 8 jours et plus, par m ²	57 fr. ⁽²²⁾

⁶ Tout changement d'adresse du bénéficiaire doit être communiqué, dans les 14 jours, au département.⁽¹⁰⁾

⁷ Les redevances prévues à l'article 20 du règlement fixant le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988, sont prélevées par le département.⁽¹⁰⁾

Chapitre II Dispositions diverses

Art. 6⁽²⁾

[Art. 7, 8, 9]⁽⁶⁾

[Art. 10, 11, 12, 13]⁽²⁾

Art. 14⁽⁶⁾

Art. 15⁽²⁾ Emoluments

Le département perçoit pour toute autorisation, permission ou concession délivrée en application du présent règlement un émolument calculé selon le tarif suivant :

a)	terrasses, abris, garages	400 fr.
b)	digues, brise-lames, jetées, éperons, escaliers, enrochements, passerelles, débarcadères	250 fr.
c)	slips, glissières, palissades, pieux, grilles séparatives	200 fr.
d)	autres permissions, selon l'importance	200 à 1 500 fr.

Art. 16 Clause abrogatoire

Le règlement sur les autorisations « à bien plaisir » sur le lac, du 23 juillet 1986, est abrogé.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 2 10.01 R	sur l'occupation des eaux publiques	15.12.1986	01.01.1987
	<i>Modifications et commentaire :</i>		
1.	<i>n.</i> : 5/2	14.12.1992	24.12.1992
2.	<i>n.t.</i> : 1/1, 5, 7/2, 7/4, 7/5, 8, 9, 14 (note), 15; <i>a.</i> : 6, 7/6, 7/7, 10, 11, 12, 13, 18	08.09.1993	01.10.1993
3.	<i>n.t.</i> : dénomination du département (2/1)	22.12.1993	01.01.1994
4.	<i>n.t.</i> : 4	21.12.1998	29.12.1998
5.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	28.02.2006	28.02.2006
6.	<i>n.</i> : 5/3, 5/4; <i>n.t.</i> : intitulé du règlement, 1°-2° cons., chap. I, 1/1, 2/1, 2/3, 3/2, 5/1 phr. 1; <i>a.</i> : 7, 8, 9, 14	18.04.2007	26.04.2007
7.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4)	11.11.2008	11.11.2008
a.	changement de la référence du règlement (anc. L 1 05.04)	24.02.2009	24.02.2009
8.	<i>n.t.</i> : 5/1b	31.03.2010	08.04.2010
9.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	18.05.2010	18.05.2010
10.	<i>n.</i> : (<i>d.</i> : 5/3-4 >> 5/6-7) 5/3, 5/4, 5/5; <i>n.t.</i> : 5/1, 5/2	19.10.2011	01.01.2011
11.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	03.09.2012	03.09.2012
12.	<i>n.t.</i> : 5/1	05.09.2012	01.01.2013
13.	<i>n.t.</i> : 5/1d 1°, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5	10.04.2013	01.01.2013
14.	<i>n.t.</i> : 2/1	11.09.2013	18.09.2013
15.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	15.05.2014	15.05.2014
16.	<i>n.t.</i> : 4	25.06.2014	02.07.2014
17.	<i>n.t.</i> : 5/4	25.02.2015	01.01.2015
18.	<i>n.t.</i> : 4	24.06.2015	01.07.2015
19.	<i>n.t.</i> : 2/1	25.11.2015	17.05.2016
20.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	04.09.2018	04.09.2018
21.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2/1)	27.02.2024	27.02.2024
22.	<i>n.t.</i> : 5/1, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5	28.02.2024	01.01.2024
23.	<i>n.t.</i> : 4	15.01.2025	01.02.2025